



161906 - Il détecte au reveil l'odeur du sperme dans ses vêtements..Doit il prendre un bain rituel?

question

J'ai une question et j'espère recevoir une réponse: un jour, je me suis réveillé et senti l'odeur du sperme. Quand j'en ai cherché les traces sur mon corps, je n'ai rien trouvé. Je me suis dit qu'il n'y avait rien qui justifiait la prise d'un bain rituel car la présence du sperme ne peut être que claire et bien connue. Trois jours plus tard, la même chose s'est encore produite. Cette fois-ci, j'ai décelé des traces et pris le bain prévu. Cela m'a inspiré des doutes concernant la présence effective du sperme dans le premier cas. Mais je n'en ai pas tenu compte. Dois-je reprendre mes prières faites durant trois jours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, celui qui fait un songe sans constater la présence du sperme n'est pas tenu de prendre un bain rituel à l'avis de tous. Celui qui constate des traces de sperme sans avoir fait un songe est tenu de prendre un bain à l'avis de tous. La nécessité de prendre ledit bain dépend de la présence effective du sperme ou de ses traces. Voir la réponse donnée à la question n° [22705](#) et la question n° [111846](#).

Si vous avez fouillé dans vos vêtements et n'avez trouvé aucune trace de sperme, vous n'êtes pas tenu de prendre un bain rituel pour la seule raison de sentir l'odeur du sperme car une odeur peut ressembler à celle-là à cause de la sueur. Oum Salamah a rapporté qu'Oum Soulaym s'était présentée au Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) pour lui dire ceci: Messager d'Allah! Certes Allah n'a pas honte de la vérité! Quand une femme se souille à la suite d'un songe, doit elle prendre le bain rituel?- Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) lui répond: si elle



constate de l'eau.» (Rapporté par al-Bokhari,130 et par Mouslim,471). D'après Abou Saïd (P.A.a) le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **L'usage de l'eau (pour se baigner) n'est dû qu'à la présence de l'eau (sperme).** (Rapporté par Mouslim, 518).

Aïcha dit qu'on a interrogé le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) à propos du cas de celui qui retrouve une mouillure sans se souvenir d'avoir fait un songe pour savoir s'il doit prendre un bain rituel. Il a dit: il doit prendre un bain. Interrogé encore sur le cas d'un homme qui sait avoir fait un songe mais n'a retrouvé sur lui-même aucune souillure, le Prophète dit: **Il ne prend pas de bain rituel.** (Rapporté par Abou Dawoud,236 et par at-Tirmidhi,113 et jugé bon par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahih Abou Dawoud.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Ibn al-Moundhir a rapporté qu'un consensus s'est établi sur le fait que quand quelqu'un croit s'être souillé au cours d'un songe ou fait un rêve au cours duquel il a eu un rapport intime sans avoir constaté une souillure, il n'est pas tenu de prendre un bain rituel.** Allah le sait mieux..» Extrait de Charh al-Mouhadhdhab (2/171).

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:**Si on fait un songe sans avoir constaté du sperme sur soi, on ne prend pas le bain rituel.** Ibn al-Moundhir dit: cela fait l'objet d'un consensus de la part de tous ceux dont j'ai reçu le savoir. Si au réveil, on constate la présence du sperme, sans se souvenir de s'être souillé au cours d'un songe, on doit prendre un bain. Nous ne sachions pas que cela fasse l'objet d'une divergence. Extrait d'al-Moughni (1/130). Voir Fateh al-Bari (1/389) d'Ibn Hadjar.

Allah le sait mieux.